

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 DÉCEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 80

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté</i>	1513/61
<i>Demande d'avis adressée par le Conseil au Comité économique et social au sujet des propositions de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs :</i>	
A. <i>Demande d'avis</i>	1517/61
B. <i>Avis</i>	1527/61
C. <i>Décisions du Conseil</i>	1534/61
<i>Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants</i>	1535/61
<i>Amendement à l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants</i>	1535/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**QUATRIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le « Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté » (mai 1960 — avril 1961).

Cet ouvrage comprend 268 pages (format 16 × 23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en langue anglaise.

Le prix en est fixé à 60 francs belges (NF 6,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery office », P.O. Box 569, London, S. E. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DIRECTIVE

en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 48 et 49,

vu le règlement n° 15 du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que l'élimination des procédures et pratiques administratives et des délais d'accès aux emplois disponibles faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, ainsi que la suppression des restrictions imposant aux travailleurs des États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi doivent être réalisées selon un plan progressif;

considérant que les limitations justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique prévues à l'article 48 du traité sont celles qui concernent d'une façon générale les étrangers et ne doivent pas être utilisées à des fins économiques;

considérant que l'adoption d'étapes donne toute garantie quant au respect de la progressivité proscrite dans le traité pour la libération totale des mouvements de travailleurs;

considérant que la présente directive fixe les mesures nécessaires pour la première étape, dont la durée ne sera pas supérieure à deux ans; que des mesures ultérieures de libération devront être arrêtées;

considérant que les liens étroits existant entre les dispositions en vigueur dans les États membres pour la délivrance des passeports, cartes d'identité, visas, permis de séjour et permis de travail, d'une part, et les dispositions du règlement n° 15, d'autre part, exigent que des mesures concomitantes de libération soient prises dans ces domaines; que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque État membre en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive :

a) Le terme « règlement » désigne le règlement n° 15 du Conseil relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;

b) Les termes « membres de la famille » visent les personnes bénéficiant des dispositions de l'article 11, paragraphes premier et 2, du règlement.

2. La présente directive s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 2

1. Chaque État membre délivre et renouvelle, en conformité de sa législation, à ses ressortissants désireux de se rendre dans un autre État membre en vue de répondre à des emplois effectivement offerts, ainsi qu'aux membres de leur famille, un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 3

1. Chaque État membre admet librement sur son territoire le ressortissant d'un autre État membre qui s'y rend en vue de répondre à des emplois effectivement offerts, ainsi que les membres de sa famille, sur simple présentation d'une carte d'identité en cours de validité délivrée par l'État d'origine. Si l'intéressé n'est pas en possession d'une carte d'identité valable, le passeport peut être exigé.

2. L'obligation du visa d'entrée doit être supprimée pour les ressortissants d'un État membre se rendant sur le territoire d'un autre État membre pour y exercer un emploi salarié, ainsi que pour les membres de leur famille.

3. Cette obligation ne peut en aucune façon être remplacée par une autre obligation de même nature.

Article 4

1. Il est délivré à tout ressortissant d'un État membre remplissant les conditions prévues dans le règlement pour occuper un emploi dans un autre État membre, un document nominatif d'autorisation de travail, ci-après appelé « permis de travail ». Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

2. Le permis de travail :

a) Doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré ou, s'il existe des motifs graves, pour certaines régions; les États membres notifient tous les six mois à la Commission l'existence éventuelle de restrictions de cette nature;

b) Ne peut, à partir de la deuxième année d'emploi régulier du travailleur, être limité à un employeur déterminé;

c) Doit avoir une durée de validité d'un an au moins. Toutefois, au cours de la première année, la durée de validité peut être ramenée à celle du contrat ou de l'engagement en vertu duquel le permis de travail est accordé; cette même disposition s'applique, pendant cinq années consécutives, aux permis délivrés aux travailleurs visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement.

3. Le permis de travail délivré par un État membre au ressortissant d'un autre État membre remplissant les conditions prévues à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement doit être permanent et lui permettre d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Article 5

1. Chaque État membre délivre au ressortissant d'un autre État membre qui a été autorisé à occuper un emploi sur son territoire le document nécessaire au séjour, ci-après appelé « permis de séjour », lequel, s'il n'a pas une validité au moins égale à celle du permis de travail dont l'intéressé est titulaire, est renouvelé automatiquement pendant la durée de ce permis de travail.

2. Pour la délivrance du permis de séjour, chaque État membre peut demander au requérant de présenter :

a) Le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire de l'État intéressé;

b) Un document visé par les services compétents de l'emploi et attestant qu'il dispose d'un emploi sur le territoire.

3. Le permis de séjour délivré au travailleur est valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre dans lequel le travailleur est occupé.

4. Les interruptions d'emploi dont il est question à l'article 7 du règlement ne portent pas atteinte à la validité du permis de séjour.

5. Les permis de séjour des travailleurs remplissant les conditions prévues à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement doivent avoir une durée de validité de cinq ans au moins et être automatiquement renouvelables ou être automatiquement renouvelés pendant ladite période et au delà.

6. Les dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 2, alinéa b), s'appliquent dans les mêmes conditions aux membres de la famille du travailleur admis sur le territoire d'un État membre en vertu de l'article 11, paragraphe premier ou 2, du règlement.

Article 6

1. Les passeports, cartes d'identité, permis de séjour et de travail accordés aux ressortissants des États membres en application de la présente directive sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe premier.

Article 7

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe premier dans la mesure où leur situation juridique n'est pas régie dans les traités ou dispositions précitées.

Article 8

La présente directive ne porte pas atteinte :

a) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille;

b) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable;

c) Aux dispositions de droit interne d'un État membre relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique qui concernent d'une

façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

Article 9

Les États membres notifient à la Commission de la Communauté économique européenne les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives et tendant

à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'emploi, l'entrée et le séjour des ressortissants des autres États membres.

Article 10

La présente directive s'adresse à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1961.

Par le Conseil

Le président

Ludwig ERHARD

DEMANDE D'AVIS

adressée par le Conseil au Comité économique et social au sujet des propositions de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 35^e session des 19 et 20 juillet 1960, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 49 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission

a) *De règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.*

b) *De directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un des États membres, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté,*

La demande d'avis au sujet de ces deux textes qui sont reproduits ci-après a été adressée par M. J. M. A. H. Luns, président du Conseil, à M. R. De Staercke, président du Comité économique et social, par lettre en date du 8 août 1960.

a) Projet de

RÈGLEMENT N°...

relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, ses articles 48 et 49,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition, de façon notamment à permettre aux travailleurs de se déplacer librement sur le territoire de la Communauté pour répondre à des emplois effectivement offerts;

considérant que cet objectif, comportant l'élimination des délais et autres restrictions qui font obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, doit être réalisé selon un plan progressif; qu'il entraîne nécessairement un aménagement des législations internes ou des accords antérieurs conclus entre les États membres; et que des mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi doivent être établis;

considérant que pour ce faire l'adoption d'étapes répond le mieux à l'obligation de progressivité ci-dessus appelée;

— qu'afin d'obtenir une mise en œuvre sans heurts des premières mesures de libération, sans cependant retarder exagérément l'entrée en vigueur des mesures ultérieures,

il convient que la première étape s'étende jusqu'au 31 décembre 1962 sans avoir une durée inférieure à deux ans;

— qu'au cours de cette étape, l'embauchage, dans chacun des pays membres, de travailleurs ressortissants des autres pays membres doit s'effectuer, sous réserve de certaines mesures de libération immédiate, conformément au principe général de la priorité du marché national de l'emploi;

— que le respect de ce principe doit avoir notamment pour objet d'éviter des risques graves de chômage dans les diverses régions et branches d'activités économiques nationales et s'appliquer, dans la Communauté, sur la base d'une appréciation objective des marchés de l'emploi respectifs des pays membres;

— qu'au cours d'une deuxième étape, le principe de la priorité du marché national de l'emploi ne devra plus être invoqué que comme exception en cas de risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et branches d'activités économiques nationales et qu'il conviendra d'accroître les efforts communs en vue de rendre les liaisons plus directes et rapides et faciliter la compensation des offres et demandes d'emplois dans la Communauté;

— que dans une phase finale, devront enfin être abolies les dernières entraves qui subsisteraient, à la fin de la deuxième étape, à la libre circulation des travailleurs, que la compensation des offres et des demandes définies sur la base de critères communs devra pouvoir se réaliser directement au niveau régional, afin d'assurer la liberté des déplacements entre les pays membres des travailleurs et de leur famille;

considérant que le présent règlement arrête les mesures à prendre pour la première étape; que des mesures subséquentes interviendront pour assurer les aménagements nécessaires au cours des étapes suivantes;

considérant que la collaboration étroite des administrations nationales intéressées, prescrite par le traité, implique nécessairement une action de coordination, et, éventuellement, d'impulsion, de la Commission; qu'elle suppose des échanges suivis d'informations complètes et une organisation méthodique des actions communes des administrations nationales visées;

considérant qu'il importe, à cet égard, de promouvoir, dès la première étape, des méthodes de fonctionnement présentant un certain caractère d'uniformité, et de mettre en place, dans ce but, des organismes appropriés dont les attributions générales et les tâches techniques doivent être définies de manière à leur permettre de grouper, dans un esprit de large coopération, les compétences des administrations nationales et des organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de donner toute l'impulsion et la cohésion nécessaires au succès des actions communes;

considérant que des objectifs fixés par le traité en matière d'emploi découlent de la reconnaissance du principe de la priorité du marché de l'emploi communautaire; que l'application de ce principe doit avoir pour conséquence de favoriser en premier lieu l'emploi, dans les pays membres ayant des besoins en main-d'œuvre insatisfaits, des travailleurs ressortissants des autres pays membres;

considérant enfin que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emplois émises dans d'autres régions de la Communauté, que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leur relation d'interdépendance et qu'ils rendent nécessaire d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une politique communautaire de la main-d'œuvre;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INTRODUCTION ET DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE

TITRE PREMIER

DES TRAVAILLEURS

CHAPITRE PREMIER

Introduction des travailleurs Critères d'appréciation du marché de l'emploi

Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre est autorisé à occuper un emploi salarié sur le territoire d'un autre État

membre, si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi du second État membre.

2. Au sens du paragraphe 1 et sans préjudice des stipulations de l'article 3, il n'y a pas de travailleur disponible, si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans le délai maximum de trois semaines à partir du moment où la vacance d'emploi a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre.

Article 2

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article premier, les travailleurs faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs, reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant lorsque ces offres sont fondées sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant la spécialisation ou le caractère de confiance attaché à l'emploi offert ou des liens professionnels antérieurs;

b) Des liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un autre travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise.

Les conditions et limites de l'application des alinéas a) et b) du présent paragraphe seront déterminées par la Commission en accord avec les États membres après consultation du Comité consultatif institué par l'article 28, dans un délai de 6 mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 3

1. Les États membres adressent à la Commission, trimestriellement, un rapport circonstancié, précisant :

a) Les régions et les professions pour lesquelles des excédents en main-d'œuvre existent ou des risques d'excédents sont à craindre; devront notamment être mentionnées les qualifications professionnelles dans lesquelles existent des disponibilités inemployées de main-d'œuvre;

b) Les régions et les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre.

2. Un rapport spécial pourra être adressé à la Commission dans les conditions indiquées au paragraphe 1 en cours de trimestre si des circonstances particulières l'exigent.

3. Pour les régions et les professions visées au paragraphe 1, alinéa b), les autorisations de travail sont automatiquement délivrées. La règle énoncée à l'article 1 s'applique sans modification pour les régions et professions visées au paragraphe 1, alinéa a).

Article 4

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans les États membres, en nombre ou en pourcentage, par entreprises, par branches d'activité, par régions ou à l'échelon national, l'emploi de travailleurs

étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 5

1. Tout ressortissant d'un État membre peut quitter librement le territoire de cet État en vue de répondre à un emploi effectivement offert sur le territoire d'un autre État membre sous réserve de limitations justifiées par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves, mettant en jeu l'intérêt des travailleurs, l'État membre d'origine de ceux-ci peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en collaboration avec les États membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique institués par les articles 28 et 36 propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

CHAPITRE 2

Prolongation de l'emploi

Article 6

1. Après une année d'emploi régulier sur le territoire d'un État membre, le ressortissant d'un autre État membre disposant d'un emploi a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession.

2. Après trois ans d'emploi régulier, ce ressortissant est autorisé à exercer une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié.

3. Après quatre ans d'emploi régulier ce ressortissant est autorisé à exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Le ressortissant d'un État membre, qui a exercé au cours de six années consécutives, sur le territoire d'un autre État membre, un emploi régulier pour lequel les autorisations de travail nécessaires ont été accordées pour des périodes comprises entre 8 et 12 mois par an, est également autorisé à exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du second État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

5. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur ressortissant d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre depuis l'entrée en vigueur du traité sont prises en considération pour l'application à ce travailleur du présent article.

Article 7

Pour l'application de l'article 6, ne sont pas considérées comme interruptions d'un emploi régulier, les absences ne dépassant pas au total 40 jours par an. Ne sont pas compris dans cette période, les congés annuels et les congés dûment reconnus pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle.

Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes obligatoires de service militaire, les périodes d'absence pour cause de longue maladie ne sont pas considérées comme période d'emploi régulier. Toutefois, elles ne mettent pas en cause la période d'emploi régulier précédemment accomplie, à condition que le travailleur ait repris son activité :

— immédiatement en cas de chômage lorsqu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale;

— dans un délai maximum de 30 jours après la cessation de la maladie ou de la période militaire.

CHAPITRE 3

Égalité de traitement

Article 8

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie, sur le territoire de chacun des autres États membres, de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions de travail, et, en particulier, en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toutes clauses de conventions collectives ou individuelles prévoyant ou autorisant des conditions de travail discriminatoires au détriment des travailleurs ressortissants des autres États membres sont nulles.

Article 9

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi, aux ressortissants des autres États membres, qui résident régulièrement dans le pays et remplissent les conditions requises pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de travail.

TITRE II

DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS

Article 10

1. Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans d'un travailleur ressortissant d'un État membre, régulièrement occupé sur le territoire d'un autre État membre, sont admis à s'installer avec lui sur le territoire de ce dernier.

2. Chaque État membre favorise l'admission de tout autre membre de la famille qui est totalement ou en partie à la charge du travailleur et vit sous son toit.

3. Pour bénéficier des paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur doit disposer d'un logement pour sa famille. Il bénéficie des mêmes droits que les travail-

leurs nationaux et des mêmes avantages éventuels pour tout ce qui concerne l'accès aux logements.

Article 11

Le conjoint et les enfants d'un travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre, qui y ont été admis en application de l'article 10, paragraphe 1, sont autorisés à occuper un emploi salarié dans le second État, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables au travailleur lui-même au moment de l'introduction de leur demande, en ce qui concerne la validité territoriale, la durée et la nature de l'autorisation de travail.

Article 12

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre, ayant la nationalité d'un autre État membre, reçoit de plein droit l'autorisation d'occuper un emploi salarié sur le territoire du premier État membre.

Article 13

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre, qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre, sont dispensés de toute autorisation pour occuper un emploi dans cette entreprise.

Article 14

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre, qui est ou a été régulièrement employé dans un autre État membre, sont admis aux cours de l'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle du deuxième État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de celui-ci, pour autant qu'ils résident régulièrement sur son territoire.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

TITRE I

DU RÔLE DES SERVICES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Des services de l'emploi des États membres

Article 15

1. Les services de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté, et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, le service central de chaque État membre :

a) Institue ou désigne dans le délai de deux mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une section spécialisée, chargée d'organiser les travaux

dans les domaines visés ci-dessus et de collaborer avec la section spécialisée des services centraux des autres États membres et avec les services de la Commission;

b) Désigne dans les plus brefs délais les services régionaux appelés à participer, sous son autorité et son contrôle, aux travaux nécessaires à l'organisation des mouvements de main-d'œuvre sur le plan de la Communauté, et au placement des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 16

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et les comités consultatif et technique :

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi de la main-d'œuvre, dans le cadre national; centralisent, en particulier, les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi;

b) Suscitent ou exécutent toutes enquêtes et études en matière d'emploi et de chômage, nécessaires à l'organisation des mouvements de travailleurs entre les États membres.

Article 17

1. Les sections spécialisées des services centraux des États membres rassemblent toutes données nécessaires à une description précise des offres et des demandes d'emploi, ainsi que des conditions de travail et d'emploi qu'elles impliquent, qui leur sont adressées par les services régionaux. Elles communiquent chaque mois ces données à la Commission, accompagnées d'un rapport de synthèse faisant apparaître, par région, les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi, à l'égard notamment des mouvements migratoires.

2. Elles adressent à la Commission, au plus tard le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, et sous forme de données statistiques, les informations concernant le nombre d'offres et de demandes d'emplois, par métier, enregistrées par leurs services en vue d'une compensation internationale, ainsi que le nombre de placements effectués.

3. Un schéma uniforme pour la transmission des données, rapports et informations visés aux paragraphes 1 et 2, sera élaboré par la Commission en collaboration avec le comité technique. Toutefois, en attendant la mise en vigueur de ce schéma uniforme, les États membres fourniront les données nationales existantes, correspondant le mieux aux renseignements demandés.

Article 18

Sous l'autorité des services centraux :

1. Les services régionaux visés à l'article 15, paragraphe 2, alinéa b), peuvent effectuer directement entre eux toutes opérations nécessaires à l'exploitation des offres comme à la satisfaction des demandes d'emploi.

2. Des relations directes de coopération peuvent être établies entre les services régionaux de main-d'œuvre, notamment dans les cas d'offres nominatives ou lorsqu'il

s'agit d'organiser une compensation particulière entre des localités connaissant des situations de main-d'œuvre déficitaires et excédentaires pouvant s'équilibrer.

3. De même, une coopération directe peut être instituée entre services officiels de placement, spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

Article 19

La compensation communautaire des offres et des demandes d'emplois peut être effectuée avec le concours des organismes d'exécution prévus par les accords bilatéraux en vigueur, sous l'autorité et le contrôle des services centraux en liaison avec le Bureau européen de coordination, institué par l'article 21, particulièrement lorsqu'il s'agit de groupes d'une certaine importance ou lorsqu'elle intéresse plusieurs régions.

CHAPITRE 2

De la Commission

Article 20

La Commission entreprend ou suscite les enquêtes et les études des problèmes d'ordre général, ou particulier à une région ou à une branche d'activité, utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans la Communauté, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi.

Article 21

Il est institué, au sein de la Commission, un organe spécialisé dénommé « Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi », désigné dans le présent règlement « Bureau européen de coordination », ayant pour mission générale de favoriser sur le plan de la Communauté la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et chargé en particulier de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission, aux termes du présent règlement.

Article 22

Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 19, et dans le cadre du mandat que lui confère l'article 21, le Bureau européen de coordination est chargé notamment :

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres.

b) De contribuer à mettre en œuvre à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune; de renforcer la coopération entre les sections spécialisées des services centraux, ainsi qu'entre les organismes spécialisés compétents en matière de libre circulation.

c) D'effectuer, si un besoin particulier apparaît, en accord avec les sections spécialisées, la mise en contact entre les offres et les demandes d'emploi, dont la compensation sera réalisée par les sections spécialisées des États membres intéressés.

d) De transmettre aux sections spécialisées intéressées les offres et les demandes d'emplois qui seraient adressées directement à la Commission et de prendre connaissance des suites qui y auront été données.

Article 23

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan de la Communauté, en particulier :

a) Les informations fournies par les services centraux et éventuellement les services régionaux, notamment celles visées par l'article 16;

b) Les données relevant des enquêtes et études effectuées en application de l'article 20.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître tous renseignements utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi communautaire, national et régional.

3. Il rassemble les données fournies par les sections spécialisées en application de l'article 17.

4. Il diffuse ces renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux sections spécialisées.

Article 24

1. Le Bureau européen de coordination élabore, en collaboration avec le Comité technique, les documents standardisés, dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

2. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 25.

3. Il exécute ou aide à exécuter tous travaux spécialisés en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment ceux relatifs :

— aux monographies professionnelles,

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les pays membres, et qui sera élaboré en collaboration avec les comités consultatif et technique.

4. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement sur le plan de la Communauté, ainsi que de leurs résultats.

TITRE II

MESURES COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE PREMIER

Du personnel spécialisé en matière de compensation

Article 25

L'autorité compétente de chaque État membre, ou le service spécialisé qu'elle charge de cette fonction, organise, en liaison avec la Commission, des visites et stages de fonctionnaires des autres États membres, suivant les

conditions et modalités qui seront déterminées par la Commission sur proposition du Comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application de programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé.

CHAPITRE 2

De la formation professionnelle

Article 26

1. La Commission, conjointement avec les comités consultatif et technique, et sans préjudice des dispositions qui seront prises en application de l'article 128 du traité :

a) Effectue, en accord avec les États membres, des enquêtes appropriées pour déterminer en temps opportun les qualifications professionnelles déficitaires, susceptibles de motiver des mouvements de main-d'œuvre entre les États membres, et prend contact, à cet effet, avec les organismes compétents, et en particulier avec les organisations professionnelles intéressées;

b) Étudie l'opportunité d'ouverture de cours de formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un État membre désireux d'acquérir les qualifications pour lesquelles existe un manque de main-d'œuvre dans un autre État membre.

2. Les États membres tiendront la Commission informée des accords qui pourraient intervenir entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

CHAPITRE 3

Des critères de recrutement

Article 27

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre, ne peut être soumis à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissants du second État membre, désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant, ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur.

TROISIÈME PARTIE

DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION ET D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS.

TITRE I

DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 28

Il est institué un Comité consultatif chargé d'assister la Commission dans l'examen de toutes les questions que

soulève l'application conjuguée des dispositions du traité et des dispositions prises pour son application, en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs.

Article 29

Le Comité consultatif a notamment pour attributions :

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi, dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de l'établissement progressif d'une politique commune de l'emploi contribuant au développement des économies, ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe, et, en particulier, sur les échanges d'informations concernant l'évolution du marché de l'emploi, les mouvements de main-d'œuvre entre les États membres, et sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation et la formation professionnelles, conformément à l'article 26, ainsi que sur le logement des travailleurs en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi.

Article 30

1. Le Comité consultatif est composé de trente-six membres, à raison de : deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Pour chaque membre titulaire, est nommé un suppléant de la même nationalité et appartenant à la même catégorie. En l'absence du membre titulaire, le suppléant participe de plein droit aux réunions du Comité.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Article 31

Les membres et les suppléants sont nommés par le Conseil. Le Conseil s'efforce de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs intéressés.

La liste des membres et suppléants du Comité est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 32

Le Comité est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 33

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateurs ou experts, toutes personnes ou

représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de main-d'œuvre. Il peut être accompagné de conseillers techniques.

Article 34

1. Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.
2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
3. Les avis sont accompagnés d'une note justificative des opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 35

Le Comité établit, au cours du premier semestre de son fonctionnement, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail. Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par la Commission.

TITRE II

DU COMITÉ TECHNIQUE DE COLLABORATION

Article 36

Il est institué, auprès de la Commission, un Comité technique chargé de l'assister pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques d'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 37

Outre les attributions qui lui sont expressément dévolues par les articles 17, 24 et 25, le Comité technique est chargé notamment :

- a) De promouvoir, et perfectionner la collaboration entre les administrations des États membres pour toutes les questions relatives à la libre circulation et à l'emploi de la main-d'œuvre;
- b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;
- c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission, la réalisation des études et enquêtes prévues par les dispositions du présent règlement et de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées des États membres;
- d) D'étudier l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 38

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants gouvernementaux de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.
2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi ses autres représentants gouvernementaux, titulaires ou suppléants, auprès du Comité consultatif. Les suppléants peuvent toujours assister aux réunions du Comité technique.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique participent aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

Article 39

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le président, ainsi que les membres du Comité technique, peuvent être accompagnés de conseillers techniques.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par les services de la Commission.

Article 40

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note faisant apparaître les opinions émises par les différents membres du Comité technique, lorsque ceux-ci le demandent.

Article 41

Le Comité technique établit, au cours du premier semestre de son fonctionnement, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail. Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par la Commission.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

1. Le présent règlement ne porte atteinte, ni aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.
2. Néanmoins, le présent règlement est applicable aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée par les traités ou dispositions précités,
3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les pays membres, des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Article 43

1. Aucune offre d'emploi anonyme ne peut être exploitée dans un pays n'appartenant pas à la Communauté, lorsqu'elle concerne une qualification professionnelle incluse dans une liste de professions excédentaires, établie aux termes de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), par un État membre, sans être préalablement adressée pour compensation à celui-ci. Cet État membre devra, dans un délai de quinze jours, faire connaître s'il est en mesure de satisfaire à cette offre.

2. En aucun cas, un État membre ne pourra être tenu d'opposer le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi à ses ressortissants.

Article 44

La Commission veillera à ce que les États membres assurent effectivement la libération des transferts de salaires prescrite par l'article 106 du traité. D'autre part, le Conseil arrêtera, suivant les conditions prévues au traité, les directives nécessaires à l'abolition de toute discrimination subsistant à l'encontre d'un libre transfert des économies des travailleurs.

Article 45

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui occupaient déjà un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, au moment de leur entrée en vigueur;

b) Aux dispositions de droit interne des États membres, plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille;

c) Aux droits et obligations découlant de toutes conventions ou accords intervenus entre deux ou plusieurs États membres, qui accordent aux ressortissants de ceux-ci un régime plus favorable.

Article 46

Des dispositions fixant la situation des travailleurs saisonniers et frontaliers seront arrêtées ultérieurement. Ces dispositions seront proposées par la Commission dans un délai de six mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 47

Dans un délai de six mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établira, en collaboration avec les États membres, une liste détaillée des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un État membre à l'entrée sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille. Elle fixera dans le même délai et dans les mêmes conditions les modalités de contrôle sanitaire.

Article 48

1. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres ne peuvent introduire de nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires dans

les domaines prévus par le paragraphe 2 de l'article 48 du traité, ni renforcer celles qui n'ont pas été abolies par le présent règlement.

2. Toutes mesures restrictives ou discriminatoires, éventuellement introduites par les États membres depuis l'entrée en vigueur du traité, à l'encontre des travailleurs étrangers, doivent être abrogées, en ce qui concerne les travailleurs ressortissant des États membres, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 49

1. La Commission est chargée d'arrêter les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle coopère étroitement, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement, avec les administrations centrales des États membres.

2. En raison de la situation particulière du grand-duché de Luxembourg, la Commission, sur demande de cet État membre, est habilitée à autoriser, pour la durée d'application du présent règlement, des dérogations à l'application dans ce pays, des articles 6 (paragraphe 3 et 4) et 10.

Article 50

Les dépenses de fonctionnement des Comités institués par les articles 28 et 36 sont à charge du budget de la Communauté, et inscrites dans la section relative à la Commission.

Article 51

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Il s'applique également aux territoires visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et à leurs ressortissants.

Article 52

Le présent règlement entrera en vigueur le ...

La Commission soumettra au Conseil avant le 31 décembre 1962 une proposition de règlement en vue d'arrêter les mesures de libérations applicables au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement ultérieur.

b) Projet de

DIRECTIVES

en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 48 et 49;

vu le règlement n° ... du Conseil, relatif aux premières

mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du ...

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Comité économique et social;

considérant que l'élimination des procédures, des pratiques administratives et des délais d'accès aux emplois disponibles faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs, ainsi que la suppression des restrictions imposant aux travailleurs des États membres, d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi doivent être réalisées, selon un plan progressif;

considérant qu'il est admis que les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique prévues par l'article 48 du traité, sont celles applicables à tous les étrangers, travailleurs ou non, visant des cas individuels et qu'elles ne doivent pas être utilisées à des fins économiques;

considérant que l'adoption d'étapes donne toute garantie quant au respect de la progressivité prescrite dans le traité pour la libération totale des mouvements de main-d'œuvre;

considérant que les présentes directives fixent les mesures nécessaires pour la première étape, qui s'étendra jusqu'au 31 décembre 1962 sans avoir une durée inférieure à deux ans; que les mesures ultérieures de libération devront être arrêtées par la suite;

considérant que les liens étroits existant entre les dispositions en vigueur dans les États membres pour la délivrance des passeports, visas, permis de séjour et permis de travail, d'une part, et les matières traitées par le règlement n° ... d'autre part, exigent que des mesures concomitantes de libération soient prises dans ces domaines; que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus par le règlement aux ressortissants de chaque État membre en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice;

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DIRECTIVES :

Article premier

1. Aux fins de l'application des présentes directives :

a) Le terme « règlement » désigne le règlement n° ... du Conseil relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté;

b) Les termes « membres de la famille » doivent s'entendre suivant les dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement.

2. Les dispositions des présentes directives, s'appliquent aux territoires des États membres et bénéficient à leurs ressortissants sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Elles s'appliquent également aux territoires visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et à leurs ressortissants.

Article 2

1. Chaque État membre délivre et renouvelle, conformément à sa législation, à ses ressortissants désireux de se rendre dans un autre État membre, en vue d'y occuper un emploi salarié, ainsi qu'aux membres de leur famille, un passeport ou une carte d'identité, précisant leur nationalité

et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Dans le cas où le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 3

1. Chaque État membre admet librement sur son territoire, le ressortissant d'un autre État membre qui s'y rend pour y occuper un emploi salarié, ainsi que les membres de sa famille, sur simple présentation de la carte d'identité délivrée par l'État d'origine. Si l'intéressé n'est pas en possession d'une carte d'identité, le passeport peut être exigé.

2. L'obligation du visa d'entrée doit être supprimée pour les ressortissants d'un État membre se rendant sur le territoire d'un autre État membre pour y exercer un emploi salarié, ainsi que pour les membres de leur famille.

3. Cette obligation ne peut, en aucune façon, être remplacée par une autre obligation de même nature.

Article 4

1. Au ressortissant d'un État membre, remplissant les conditions prévues par le règlement, pour occuper un emploi dans un autre État membre, doit être délivré un document nominatif d'autorisation de travail, ci-après appelé « permis de travail ». Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui l'a délivré.

2. Le permis de travail :

a) Doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré, pour autant qu'il n'existe pas de motifs graves pour exclure certaines régions. Les États membres notifieront tous les six mois à la Commission l'existence éventuelle de restrictions de cette nature. Les permis délivrés pour une occupation dans ces régions doivent être valables pour toutes les régions du territoire qui ne font pas l'objet de semblables restrictions.

b) Ne peut, à partir de la deuxième année d'emploi régulier du travailleur, être limité à un employeur déterminé;

c) Doit avoir une durée de validité d'au moins un an. Toutefois, au cours de la première année, la durée de validité peut être ramenée à celle du contrat ou de l'engagement en vertu duquel le permis de travail est accordé.

3. Le permis de travail, délivré par un État membre au ressortissant d'un autre État membre remplissant les conditions prévues à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement, doit être permanent et lui permettre d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Article 5

1. Chaque État membre délivre au ressortissant d'un autre État membre, qui a été autorisé à occuper un emploi

sur son territoire, le document nécessaire au séjour, ci-après appelé « permis de séjour », et qui a une validité au moins égale à celle du permis de travail dont l'intéressé est titulaire.

2. Pour la délivrance du permis de séjour, chaque État membre peut demander au requérant de présenter :

a) Le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire de l'État intéressé;

b) Un document visé par les services compétents de l'emploi et attestant qu'il dispose d'un emploi sur le territoire.

3. Le permis de séjour délivré au travailleur est valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre dans lequel le travailleur est occupé.

4. Les interruptions d'emploi dont il est question à l'article 7 du règlement ne mettent pas en cause la validité du permis de séjour.

5. Les permis de séjour des travailleurs remplissant les conditions prévues à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement, doivent avoir une durée de validité d'au moins 5 ans et être automatiquement renouvelables.

6. Les dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 2, alinéa b), s'appliquent dans les mêmes conditions, aux membres de la famille du travailleur, admis sur le territoire en vertu de l'article 10, paragraphe 1 ou 2, du règlement.

Article 6

1. Les passeports, cartes d'identité, permis de séjour et de travail accordés aux ressortissants des États membres en application des présentes directives, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou à un prix ne dépassant pas le coût administratif.

Il en va de même pour les documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des titres indiqués au paragraphe 1.

Article 7

1. Les présentes directives ne portent atteinte, ni aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, les présentes directives sont applicables aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas régie par les traités ou dispositions précités.

Article 8

Les dispositions des présentes directives ne portent pas atteinte :

a) Aux dispositions de droit interne des États membres plus favorables aux travailleurs et aux membres de leur famille;

b) Aux droits et obligations découlant de toutes conventions ou accords intervenus entre deux ou plusieurs États membres, qui accordent aux ressortissants de ceux-ci un régime plus favorable.

c) Aux dispositions du droit interne des États membres relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, applicables à tous les étrangers, travailleurs ou non, à titre individuel, et ne visant pas des fins économiques.

Article 9

1. Les présentes directives s'adressent à tous les États membres.

2. Les États membres notifient à la Commission de la Communauté économique européenne les modifications intervenant dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'emploi, l'entrée et le séjour des ressortissants des autres États membres.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 13^e session tenue à Bruxelles le 30 novembre 1960, le Comité économique et social a formulé l'avis suivant :

AVIS

du Comité économique et social sur la « Proposition de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 8 août 1960, sur la « Proposition de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté »,

vu la demande d'avis transmise par le président du Comité économique et social à la section spécialisée pour les questions sociales, le 17 octobre 1960,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu les dispositions des articles 48 et 49 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les commentaires sur la « Proposition de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté »,

vu le rapport présenté par le rapporteur, en date du 26 octobre 1960, à la suite de réunions tenues les 16, 29 et 30 septembre, les 26 et 27 octobre et le 8 novembre 1960 par le groupe de travail de la section spécialisée pour les questions sociales,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales émis le 8 novembre 1960,

vu les délibérations relatives à la « Proposition de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté », ayant eu lieu lors de la séance plénière du Comité économique et social, le 30 novembre 1960 et qui sont consignées dans le compte rendu et l'annexe joints au présent avis ⁽¹⁾,

considérant que le préambule du traité assigne aux États membres comme objectifs : l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples, un renforcement de l'unité de leurs économies et leur développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisés,

considérant que l'article 2 du traité impose l'obligation de promouvoir une expansion économique continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États,

considérant que le but du marché commun est la réalisation d'un espace économique intégré englobant tous les États membres, impliquant entre autres un marché du travail communautaire permettant de réaliser une politique de plein emploi,

considérant que l'article 7 du traité interdit toutes discriminations selon la nationalité,

considérant qu'il convient de réaliser un équilibre entre la demande et l'offre d'emploi qui se modifient constamment, pour une meilleure utilisation du facteur « travail »,

considérant que la libre circulation est un moyen pour faciliter l'équilibre qu'il convient de réaliser sur le marché du travail communautaire,

considérant que la libre circulation représente pour le travailleur un droit individuel qui répond au principe de la dignité et de la liberté,

considérant que la libre circulation des travailleurs doit s'intégrer dans une politique permettant de réaliser le plein emploi, dans laquelle l'utilisation du facteur « travail » ne peut se faire par contrainte,

considérant que la libre circulation ne sera réelle que si parallèlement l'on réalise la libre circulation des capitaux et la liberté du droit d'établissement,

considérant que le traité prévoit comme obligation pour la première étape, la suppression des barrières douanières, la suppression des limitations quantitatives, ainsi que l'établissement d'un tarif extérieur commun,

considérant par ailleurs qu'il prévoit la réalisation totale de la libre circulation des travailleurs, la liberté du droit d'établissement et des services et la libre circulation des capitaux, comme objectifs finaux,

considérant que, pour réaliser la libre circulation des travailleurs, il est indispensable de procéder, outre à la suppression des discriminations formelles, à la coordination des dispositions légales nationales, y compris celles concernant la sécurité et l'hygiène du travail,

considérant que les personnes en apprentissage ou celles « assimilées aux travailleurs » devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la libre circulation,

considérant que les réfugiés et les apatrides doivent être assimilés aux ressortissants d'un État membre,

considérant qu'une relation doit être établie entre la libre circulation des travailleurs, la formation professionnelle et l'utilisation du Fonds social européen,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté » peut être approuvée sous réserve des modifications et additifs mentionnés aux chapitres II et III.

⁽¹⁾ Le compte rendu n'est pas publié, la séance du Comité n'ayant pas été publique.

I. REMARQUES GÉNÉRALES

Le marché commun doit créer un espace économique intégré englobant tous les États membres. Ceci implique en conséquence un marché du travail commun. Si la garantie n'existe que dans l'espace constituant la Communauté économique, aucune discrimination ne sera pratiquée, ni dans le domaine de l'émigration, ni dans le domaine de l'immigration, on pourra réaliser une utilisation optimale de la main-d'œuvre. Ceci est valable pour les périodes de conjoncture élevée, pendant lesquelles la libre circulation des travailleurs peut agir de façon modératrice en cas de tension, de même que pour les périodes où des difficultés d'ordre conjoncturel se produisent et où une libre mobilité des travailleurs contribuera à surmonter les phénomènes de dépression.

Le traité prévoit la suppression des droits de douane, la suppression des restrictions quantitatives et l'élaboration du tarif douanier extérieur commun selon un échéancier. Les États membres sont tenus d'appliquer les dispositions prises pour les différentes étapes.

Il en va différemment dans les domaines relevant de ce que l'on appelle les « quatre libertés ». La suppression des restrictions dans les domaines de la libre circulation des travailleurs, de la liberté d'établissement, de la libre prestation de services et de la libre circulation des capitaux n'a été prescrite dans le traité que sous la forme d'un « but final », ce qui signifie qu'au terme de la période transitoire aucune restriction ne pourra plus exister. Les institutions de la Communauté économique européenne doivent faire le nécessaire, en coopération avec les États membres en vue de la suppression de ces restrictions. La procédure à appliquer est précisée de façon détaillée dans les différents chapitres du traité.

Il convient de supprimer toutes les dispositions et tous les accords s'opposant à la réalisation de la libre circulation des travailleurs.

Le Comité économique et social appuie la Commission pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs qui revêt une importance considérable dans le cadre du territoire des six États membres de la Communauté économique européenne. Il estime qu'une collaboration étroite entre les différentes administrations du travail des différents États est indispensable. En reconnaissant, de façon expresse, le droit individuel de se déplacer librement dans le cadre des États membres en vue de poser sa candidature à des emplois effectivement offerts, une amélioration des possibilités d'emploi et de la situation sociale des travailleurs, se trouvera nécessairement réalisée. Par ailleurs, il en résultera une répercussion sur le rendement économique général, dont l'économie du territoire de la Communauté économique européenne peut attendre une augmentation de la productivité et une augmentation du revenu national. Enfin, la libre circulation des travailleurs assurera une contribution particulière au développement de la politique régionale, en ce sens que la libéralisation de l'immigration et de l'émigration permettra concurremment avec les autres éléments de la politique régionale de procéder à une répartition de la main-d'œuvre selon la qualité et le nombre répondant aux exigences d'une expansion équilibrée de l'ensemble de l'économie de la Communauté économique européenne.

Le Comité économique et social constate cependant que la libre circulation ne constitue pas le seul moyen devant permettre de remédier aux disparités existant dans les États membres du point de vue de la politique sociale. En conséquence, il est nécessaire d'éliminer les éléments faussant la situation afin d'éviter des distorsions.

Une harmonisation de l'ensemble de la politique sociale des États membres permettra, en fin de compte, de réaliser une amélioration constante des conditions de

vie et d'emploi des peuples de la Communauté économique européenne.

Ce but ne peut être obtenu que par une harmonisation des dispositions sociales et des autres objectifs relevant de la politique sociale prévus par le traité à savoir : la formation professionnelle, le Fonds social européen, l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins et par une politique active commune dans le domaine de la conjoncture.

Le traité se prononce pour une politique ayant pour objectif le plein emploi. Le développement futur du marché commun provoquera des incitations très fortes à l'expansion économique. De ceci résultera automatiquement une demande plus forte de main-d'œuvre dans tous les pays membres. La libre circulation permettra dans l'avenir aux travailleurs de choisir leur lieu de travail dans l'État membre offrant les conditions sociales et de travail les plus favorables, correspondant le mieux à leur aptitude professionnelle et à leur désir. Cependant, afin d'éviter un mouvement unilatéral accusé des travailleurs, tous les pays membres se verront dans l'obligation de viser également pour ces motifs à l'harmonisation dans le domaine social.

La libre circulation des travailleurs, associée à la liberté d'établissement des indépendants et à l'instauration de la libre prestation de services et de la libre circulation des capitaux, revêt également une grande importance sur le plan politique.

II. PROPOSITION DE MODIFICATIONS
DE FORME ET DE FOND RELATIVES
AU PROJET DE RÈGLEMENT

Le Comité économique et social propose d'apporter au projet de règlement les modifications de forme et de fond ci-après :

- 1) Partout où, dans le règlement, il est question de « travailleurs » il convient d'attirer particulièrement l'attention sur les personnes « assimilées aux travailleurs » en adoptant, dans la rédaction, l'expression « travailleurs et assimilés ».
- 2) Chaque fois que, dans le règlement, il est parlé de « ressortissants », il convient d'utiliser les termes juridiques employés dans l'article 4 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne, à savoir : « ressortissants et assimilés », englobant les apatrides ou les réfugiés politiques reconnus comme tels aux termes de la convention de Genève, résidant sur le territoire d'un État membre.
- 3) En dehors des modifications à effectuer selon les explications ci-dessus, il convient de procéder, dans les considérants, aux modifications supplémentaires ci-après :

Premier considérant

Lire ce considérant comme suit :

« considérant que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs ou assimilés qui sont des ressortissants de l'un des États membres ou qui sont des apatrides ou des réfugiés politiques reconnus comme tels aux termes de la convention de Genève, résidant sur le territoire de l'un des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition, de façon notamment à permettre aux travailleurs ou assimilés de se déplacer librement sur le territoire de la Communauté pour répondre aux emplois effectivement offerts ».

3^e considérant

Le deuxième paragraphe doit être rédigé comme suit :

« Afin de tenir compte du retard intervenu dans l'approbation des premières mesures de libéralisation et de ne pas retarder la mise en vigueur des mesures ultérieures, la première étape s'étendra jusqu'au 31 décembre 1962 maximum. »

5^e considérant

A la troisième ligne, le mot « éventuellement » doit être supprimé.

6^e considérant

Au sujet de ce considérant, la recommandation a été émise que les « organismes appropriés » ne se servent pas, lors de la collaboration pratique, des organisations de travailleurs et d'employeurs uniquement dans des buts d'information, mais adoptent intégralement le point de vue basé sur l'expérience de ces organisations.

8^e considérant

Une relation étroite existe entre la libre circulation des travailleurs et des personnes assimilées et le Fonds social européen. De ceci découle, d'une façon inconditionnelle, la nécessité d'une collaboration intensive entre les organes responsables de l'administration du Fonds social européen et de la réalisation de la libre circulation des travailleurs.

Une harmonisation de ces deux tâches dans le domaine de l'intégration peut également être fondée sur l'interdépendance de la libre circulation et de la formation professionnelle. C'est précisément pour cette raison que l'on ne saurait renoncer à une participation, sur une base de co-responsabilité, des organisations professionnelles intéressées.

Partant de ces considérations, le 8^e considérant doit être rédigé comme suit :

« considérant enfin que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs et assimilés, le logement, l'emploi et la formation professionnelle, les dispositions relatives au Fonds social européen et le statut de celui-ci, dans la mesure où ces dispositions et ce statut ont pour objectif de mettre des travailleurs et assimilés en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières non plus isolément, mais dans leur relation d'interdépendance; qu'ils rendent nécessaires d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une politique communautaire de la main-d'œuvre, englobant également une politique régionale de l'emploi rationnelle ».

4) Le Comité économique et social propose d'apporter les modifications suivantes aux différents articles du règlement :

Article premier

Un nouveau paragraphe 2, rédigé comme suit, devrait être inséré :

« Ce règlement est applicable également aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont des ressortissants d'un État membre ou qui sont des apatrides ou des réfugiés politiques reconnus comme tels aux termes de la convention de Genève, résidant sur le territoire d'un État membre. »

L'ancien paragraphe 2 deviendrait paragraphe 3.

Article 2

Cet article serait rédigé comme suit :

« 1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article premier, les travailleurs et assimilés faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des offices de main-d'œuvre reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier, fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant la spécialisation ou le caractère de confiance attaché à l'emploi offert ou des liens professionnels antérieurs;

b) Des liens familiaux entre l'employeur et le travailleur ou assimilé demandé.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions et la durée de l'emploi offert. »

Le paragraphe 3 reste inchangé.

Article 3

Lire la phrase introductive du paragraphe 1 comme suit :

« 1. Les États membres adressent à la Commission au début de chaque trimestre un rapport circonstancié sur le trimestre précédent, précisant : »

Article 5

Le mot « éventuelle » serait à supprimer dans la dernière phrase du paragraphe 2.

Article 6

Au paragraphe 1, le mot « profession » serait à remplacer par les mots « branche d'activité ».

Au paragraphe 4, le délai fixé (« 8 et 12 mois ») serait à modifier (« 6 et 12 mois »).

Article 8

Le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit :

« Toutes clauses de conventions collectives ou individuelles prévoyant ou autorisant des conditions de travail discriminatoires au sens de l'article 48, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. sont nulles ».

Article 10

Supprimer à la première ligne du 2^e paragraphe, le mot « autre »; à la deuxième ligne : « totalement ou en partie ».

Article 14

Supprimer, dans le deuxième membre de phrase : « dans les mêmes conditions que les nationaux de celui-ci ».

Articles 15 à 19

Le Comité économique et social estime que ces articles ne peuvent être réalisés que si tous les participants et intéressés font preuve d'une réelle volonté d'intégration. Il suggère de faire participer à l'accomplissement des tâches prévues aux articles 15 à 19 des organismes représentatifs des travailleurs et des employeurs.

Article 22

Dans cet article, la question est posée de savoir jusqu'à quel point le Bureau européen de coordination doit coopérer avec le Comité consultatif. Le Comité économique et social estime que l'établissement d'un lien étroit entre ces deux institutions constitue une nécessité urgente.

Articles 23 et 24

Ces deux articles doivent être accordés aux considérations auxquelles le Comité économique et social s'est livré. Le Comité économique et social suggère de réunir en un seul article, l'article 23 et l'article 24, ancienne rédaction. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 24, ancienne rédaction, seraient ajoutés à l'article 23 en tant que paragraphes 5, 6, 7 et 8. Au paragraphe 7, le dernier membre de phrase a cependant été supprimé. En outre, le Comité économique et social a décidé de suggérer d'insérer un nouvel article 24, dans lequel il serait expressément indiqué que le Bureau européen de coordination devrait obligatoirement coopérer avec le Comité consultatif et le Comité technique.

De ce fait, l'article 23 serait rédigé comme suit :

« 1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan de la Communauté, en particulier :

a) Les informations fournies par les services centraux et, par délégation de ceux-ci, par les services régionaux, notamment celles visées par l'article 16;

b) Les données relevant des enquêtes et études effectuées en application de l'article 20.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître tous renseignements utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi communautaire, national et régional.

3. Il rassemble les données fournies par les sections spécialisées en application de l'article 17.

4. Il diffuse ces renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux sections spécialisées.

5. Il élabore les documents standardisés, dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

6. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 25.

7. Il exécute ou aide à exécuter tous travaux spécialisés en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment ceux relatifs :

- aux monographies professionnelles,
- à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les pays membres.

8. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement sur le plan de la Communauté, ainsi que de leurs résultats.»

Article 24

Lire cet article de la façon suivante :

« Le Bureau européen de coordination collabore avec le Comité consultatif et le Comité technique. »

Article 26

La réalisation de la libre circulation des travailleurs entraînera inévitablement la mise en jeu du Fonds social européen dans les secteurs où elle exige l'établissement d'un programme spécial de formation professionnelle. Les organisations professionnelles intéressées sur le plan national et communautaire devront être consultées en vue de la réalisation de la formation professionnelle en vertu de l'article 26.

La modification suivante s'ensuit :

Au premier paragraphe, alinéa a), intercaler : « ... en particulier avec les organisations professionnelles intéressées aux échelons nationaux et communautaires ».

Article 27

A la fin du paragraphe 2, ajouter la phrase suivante :

« Dans ce cas, l'examen du travailleur ou assimilé devra avoir lieu avant son départ du pays d'origine. »

Article 30

Le Comité économique et social exprime l'opinion que la question de la suppléance au Comité consultatif doit être réglée d'une autre façon. Il a adopté pour cette raison le texte suivant, inspiré par le texte du statut du Fonds social européen :

Le paragraphe 1 demeure inchangé.

Le paragraphe 2 se lira comme suit :

« Il est nommé un suppléant pour chacun des six États membres, et pour chaque catégorie au sens du paragraphe 1. En l'absence de l'un ou des deux membres, leur suppléant participe de plein droit aux délibérations du Comité. Lorsque les deux membres sont présents, leur suppléant peut assister aux réunions du Comité. »

Le paragraphe 3 demeure inchangé.

Article 31

Le Comité économique et social attire l'attention sur le fait qu'une représentation équitable dans le Comité consultatif des différents secteurs intéressés ne peut se concevoir qu'en ce qui concerne les représentants des employeurs et des travailleurs. Pour cette raison, il propose de modifier le premier paragraphe de la façon suivante :

« Le Conseil s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés. »

Article 32

Le Comité économique et social est d'avis que le Comité consultatif doit déjà pouvoir être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La troisième phrase du premier paragraphe doit alors être modifiée de la façon suivante :

« ... Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres. »

Article 33

Le Comité économique et social estime nécessaire que chaque membre puisse se faire accompagner d'un conseiller technique, dans la mesure où celui-ci prend lui-même les frais occasionnés par cette participation à sa charge. D'autre part, la possibilité de formation de groupes de travail doit également être prévue.

Pour cette raison, l'article 33 doit recevoir à titre complémentaire les deux paragraphes suivants :

Paragraphe 2 :

« Les membres du Comité consultatif peuvent être accompagnés de conseillers techniques prenant à leur charge les frais occasionnés par cette participation. »

Paragraphe 3 :

« Le Comité consultatif peut créer des groupes de travail en vue de faciliter l'exécution de ses travaux. »

Article 36

Le Comité économique et social estime que le Comité technique ne pourra traiter que de questions techniques. Ceci fournit pour l'article 36 la nouvelle rédaction suivante :

« Il est institué, auprès de la Commission, un Comité technique chargé de l'assister dans la préparation des mesures techniques d'application du présent règlement. »

Article 37

Par suite des mêmes considérations que pour l'article 36, cet article sera modifié de la façon suivante :

« Outre les attributions qui lui sont expressément dévolues par les articles 24 et 25, le Comité technique est chargé notamment :

a) De promouvoir la collaboration entre les administrations des États membres pour les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi de la main-d'œuvre;

b) Non modifié;

c) De faciliter la documentation utile à la Commission, afin de rendre possible la réalisation des études et enquêtes prévues par les dispositions du présent règlement, et de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées des États membres;

d) D'étudier l'harmonisation des critères techniques selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi. »

Article 38

La représentation d'un membre titulaire au sein du Comité technique doit être prévue de façon analogue à celle du Comité consultatif. Ceci fournit pour le paragraphe 2 de cet article la nouvelle rédaction suivante :

Paragraphe 2 :

« Chaque État membre nomme un suppléant parmi ses autres représentants gouvernementaux, titulaires ou

suppléants, auprès du Comité consultatif. En cas d'absence du membre titulaire, le suppléant participe de plein droit aux délibérations du Comité. En cas de présence du membre titulaire représentant un gouvernement, le suppléant a le droit d'assister aux délibérations du Comité. »

Article 40

Le Comité économique et social est d'avis que les propositions et avis élaborés par le Comité technique doivent être portés à la connaissance du Comité consultatif, et présentés à la Commission. En conséquence, l'article 40 doit recevoir la nouvelle rédaction suivante :

Paragraphe 1 :

« Les propositions et avis formulés par le Comité technique sont portées à la connaissance du Comité consultatif, et présentés à la Commission. »

Paragraphe 2 :

« Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note faisant apparaître les opinions émises par les différents membres des Comités consultatif et technique, dans la mesure où ceux-ci le demandent. »

Article 41

Faisant suite aux constatations faites au sujet des articles de 36 à 40, le Comité économique et social est d'opinion que le règlement intérieur du Comité technique ne peut être mis en vigueur par la Commission qu'après que le Comité consultatif aura donné son avis.

Par suite, la seconde phrase de l'article 41 doit être rédigée de la façon suivante :

« Le règlement intérieur entre en vigueur après consultation du Comité consultatif et son approbation par la Commission. »

Article 44

Le Comité économique et social insiste sur la nécessité d'assurer la conformité de la teneur de l'article 44 avec les dispositions de l'article 106 du traité.

Il propose la nouvelle rédaction suivante :

« Les États membres garantissent effectivement le libre transfert des salaires prescrit par l'article 106 du traité. »

Le Conseil arrêtera les directives nécessaires à la suppression des restrictions existantes de la liberté des transferts des économies des travailleurs ou assimilés. »

Article 46

Le Comité économique et social approuve la disposition consignée dans cet article, mais il regrette que le statut juridique des travailleurs saisonniers et frontaliers ne soit arrêté qu'ultérieurement.

Article 47

Le Comité économique et social signale que la diversité des critères appliqués par les États membres dans l'appréciation des maladies et des infirmités exige une harmonisation.

Article 52

Le Comité économique et social estime que la Commission devrait être invitée à soumettre au Conseil le règlement arrêtant les mesures de libération applicables au cours de la deuxième étape dans le meilleur délai, soit avant le 30 juin 1962.

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS CONCERNANT LA FORME ET LE FOND DU PROJET DE DIRECTIVES

Le Comité économique et social propose pour le projet de directives les modifications de forme et de fond suivantes :

1) A tous les endroits où les directives parlent de « travailleurs » il y a lieu de mentionner expressément les personnes assimilées, en utilisant les termes : « travailleurs et assimilés ».

2) A tous les endroits où les directives parlent de « ressortissants », la formule juridique de l'article 4 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne doit être appliquée, c'est-à-dire « ressortissants et assimilés », ce qui fait englober également les apatrides et réfugiés politiques reconnus comme tels, aux termes de la convention de Genève, résidant sur le territoire d'un État membre.

3) Dans les considérants, il y a lieu d'apporter en outre les modifications suivantes en vue de l'exposé qui précède :

4^e considérant

Supprimer les mots « sans avoir une durée inférieure à deux ans ».

5^e considérant

Le Comité économique et social propose de donner à la première phrase de ce considérant la rédaction suivante :

« considérant que les liens étroits existants entre les dispositions en vigueur dans les États membres pour la délivrance des passeports, cartes d'identité, visas, permis de séjour et permis de travail d'une part, et les dispositions du règlement n° ..., d'autre part, exigent que des mesures concomitantes de libération soient prises dans ces domaines, que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus par le règlement aux ressortissants de chaque État membre et aux assimilés en ce qui concerne

l'occupation d'un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice ».

4) Concernant les différents articles des directives, le Comité économique et social propose les modifications suivantes :

Article 2

Le Comité économique et social constate expressément que les directives ne peuvent être en contradiction avec le règlement. Pour cette raison, il propose d'ajouter les mots suivants à la fin du premier paragraphe de l'article 2 :

« ... dans la mesure où ceci n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 5 du règlement ».

Article 4

Le Comité économique et social estime que le permis de travail doit avoir une durée de validité correspondant à la durée du contrat de travail en vertu duquel il a été accordé; sa durée minimale doit toutefois être d'un an. Le paragraphe 2 c) de l'article 4 doit par suite recevoir la modification suivante :

« Le permis de travail :

c) Doit avoir une durée de validité correspondant à la durée du contrat sur la base duquel il est délivré; il ne peut en aucun cas avoir une durée de validité inférieure à un an ».

Article 6

Le Comité économique et social estime que la délivrance des passeports, cartes d'identité, permis de séjour et permis de travail ne doit pas occasionner aux travailleurs des frais trop élevés. Par suite, le premier alinéa de l'article 6 doit se lire :

« 1. Les passeports, cartes d'identités, permis de séjour et de travail accordés aux ressortissants des États membres ou assimilés en application des présentes directives sont délivrés ou renouvelés à titre gratuit ou moyennant une redevance modeste ».

Article 9

Le Comité économique et social recommande que la Commission fasse appliquer les présentes dispositions dans le cadre des articles 169 et 170, c'est-à-dire de faire respecter par les États membres les présentes directives.

Ainsi délibéré à Bruxelles le 30 novembre 1960.

*Le président du Comité
économique et social*

L. ROSENBERG

*Le secrétaire général
du Comité économique et social*

Jacques GENTON

ANNEXE A L'AVIS

du Comité économique et social en date du 30 novembre 1960
portant sur la « Proposition de règlement et de directives
concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté »

Amendements

repoussés par le Comité économique et social lors de la treizième session

Séance du 30 novembre 1960

Les amendements ci-dessous ont été soumis au vote et repoussés au cours des débats de la treizième session — séance du 30 novembre 1960 — du Comité économique et social :

1) *Chapitre II :*

Intercaler, à la page 6, sous le chapitre II « Proposition de modifications de forme et de fond relatives au sujet de règlement », entre le point 2 et le point 3, un nouveau point 3 :

« 3) Il est recommandé que la Commission procède à un nouvel examen de la question de la création des institutions administratives prévues par le règlement, telles que : Comité consultatif, Comité technique et Bureau de coordination, et propose au Conseil de ministres une simplification sur le plan de la technique administrative ».

2) *Article 2 :*

Supprimer au paragraphe 1, alinéa sous a), de l'article 2, le dernier membre de phrase rédigé comme suit :

« ou des liens professionnels antérieurs ».

3) *Article 6 :*

A la fin du texte ajouter un troisième paragraphe dont le texte serait le suivant :

« Au paragraphe 5, remplacer les mots « l'entrée en vigueur du traité » par les mots « depuis le 1^{er} janvier 1959 ».

4) *Article 43 :*

Ajouter à la page 16 le dernier alinéa suivant :

« La suppression de cet article est demandée ».

Les débats relatifs aux amendements adoptés et insérés dans le texte de l'avis ainsi qu'aux amendements repoussés et mentionnés ci-dessus, sont relatés dans le compte rendu des délibérations du Comité portant sur la « Proposition de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté » (doc. CES 265/60) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le compte rendu n'est pas publié, la séance du Comité n'ayant pas été publique.

C. DÉCISIONS DU CONSEIL

Par décision en date du 16 août 1961, le Conseil a arrêté :

a) *Le règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté*

(publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 57, le 26 août 1961, p. 1073/61);

b) *La directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un des États membres, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté*

(publiée, pour information, à la page 1513/61 du présent numéro du Journal officiel).

Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

1. En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3, le texte de l'annexe D, est, dans la section « Belgique-France », ainsi amendé :

Le texte des numéros 3 et 5 est supprimé. En conséquence, les numéros 4, 6, 7, 8 et 9 deviennent respectivement numéros 3, 4, 5, 6 et 7.

2. Ces amendements ont été notifiés par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 3, par lettres en date du 16 octobre 1961.

1. En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3, le texte de l'annexe D est, dans la section « France-Pays-Bas », ainsi amendé :

Le texte du numéro 1 est supprimé. En conséquence, les numéros 2 et 3 deviennent respectivement numéros 1 et 2.

2. Ces amendements ont été notifiés par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 3, par lettres en date du 30 août 1961.

Amendement à l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

1. En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 4, le texte de l'annexe 6, dans la section « France-Luxembourg », est ainsi amendé :

Le texte du numéro 4 est supprimé.

2. Cet amendement a été notifié par le président de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants aux autorités compétentes des États membres et au président du Conseil de la Communauté économique européenne, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 4, par lettres en date du 27 septembre 1961.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

N° de réf.		Prix	
		NF	Frb.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue : français avec allemand, italien ou néerlandais) . .	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953).	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958) . . .	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe : rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960)	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, abonnement 1961 (avec mises à jour)	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London, S.E. 1.